

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2022

DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2022

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRAL

Pour l'année 2022, le taux de la taxe foncière générale est fixé à quatre-vingt-quatorze cents par cent dollars (0.94 \$ par 100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LA DETTE CASERNE

Pour l'année 2022, le taux de la taxe foncière spéciale associé au remboursement de l'emprunt ayant permis la construction de la caserne incendie est fixé à six cents par cent dollars (0.06 \$ par 100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2022.

ARTICLE 3 TAXE POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le montant de la taxe de service est de :

Par unité: 590 \$

5% des dépenses associées à l'entretien du système de traitement des eaux usées, soit un montant total de 2 732.63\$, sera assumé par l'ensemble des contribuables de la municipalité.

ARTICLE 4 TAXE POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La compensation pour les déchets, recyclage et matières organiques est fixée à :

200 \$ par bac d'ordures pour les résidences, les entreprises semi-commerciales, commerciales et les fermes.

116.67\$ par bac d'ordures pour les saisonniers (chalets), qui sont desservis 7 mois par année.

800 \$ pour un conteneur à déchets de deux verges.
1 200 \$ pour un conteneur à déchets de trois verges.
1 600 \$ pour un conteneur à déchets de quatre verges.
2 400 \$ pour un conteneur à déchets de six verges.
3 200 \$ pour un conteneur à déchets de huit verges.

La collecte des bacs de recyclage et de matières putrescibles est comprise dans ce prix. Le nombre permis de bacs de recyclage et de bacs de putrescibles est illimité.

ARTICLE 5

TAXE POUR LE SERVICE DES LOISIRS

La compensation est fixée à :

Par résidence : 46 \$
Par chalet : 46\$

ARTICLE 6

TAXE POUR LE RAMONAGE DES CHEMINÉES

La compensation est fixée à :

Par Cheminée : 38.23 \$

ARTICLE 7

TAXE POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

La compensation est fixée à :

Par résidence : 83 \$
Par chalet : 41.50 \$

ARTICLE 8

TAXE POUR LE DÉNEIGEMENT DU RANG 7

La compensation est fixée à :

Par kilomètre séparant la résidence de la route de l'Église :
966.25 \$

ARTICLE 9

TAUX D'INTÉRÊT

Le taux s'applique à toute taxe, compensation, ou créance dus à la municipalité.

Taux d'intérêts annuel : 18%

ARTICLE 10

LE NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes municipales seront payables pour tous les comptes qui excèdent 300\$ en quatre versements. Les dates d'échéance de ces versements sont les suivantes :

31 mars 2022
30 juin 2022
1^{er} septembre 2022
13 octobre 2022

ARTICLE 11

AUTRES TARIFS EN VIGUEUR

Photocopie : 0.25\$ noir et blanc
0.50\$ couleur

Télécopie : 0.25\$ noir et blanc
0.50\$ couleur

Licence pour chien : 10\$

Examen pour dangerosité canine : 500\$

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et sera applicable pour les comptes de taxe 2022.

ADOPTÉ À SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA, CE 17
janvier 2022

Avis de motion : 20 décembre 2021

Projet de règlement : 20 décembre 2021

Adoption : 17 janvier 2022

Avis public : 18 janvier 2022

Mme Nancy St-Pierre, mairesse

Marie-Ève Blache-Gagné, dir. gén. & sec. trés.